

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

124<sup>e</sup> année

9 septembre

1992

No 39

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

124<sup>e</sup> année  
9 septembre 1992  
No 39

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1992

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement\*

Partie 2 ..... 90 \$ par année  
Édition anglaise ..... 90 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire\*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,15 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

\* Taxes non comprises

## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1189-92	Administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur .....	5797
1212-92	Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l'... — Entrée en vigueur.....	5797
1249-92	Permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	5797

### Règlements

1187-92	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime pédagogique du collégial (Mod.).....	5799
1192-92	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	5801
1193-92	Sages-femmes — Critères généraux de compétence et de formation .....	5803
1195-92	Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers (Mod.).....	5806
1205-92	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la Loi.....	5807
1206-92	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi.....	5808
1211-92	Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (Mod.).....	5809
1213-92	Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures .....	5811
1227-92	Régie de l'assurance-dépôts — Régie interne (Mod.) .....	5815
1240-92	Piégeage et commerce des fourrures (Mod.).....	5816
1241-92	Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques (Mod.) .....	5817
1244-92	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.).....	5818
1245-92	Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement (Mod.).....	5819
1256-92	Distributeurs de pain — Montréal (Mod.) .....	5820
1292-92	Normes du travail, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	5822
	Prix du Québec dans le domaine scientifique — Arrêté ministériel 1-92 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.....	5823

### Projets de règlement

	Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements nominatifs — Frais exigibles .....	5825
	Chasse.....	5826
	Insémination artificielle des bovins .....	5827

### Décrets

1186-92	Autorisation à la Commission scolaire de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le ministère de la Défense nationale portant sur la vente d'un terrain .....	5835
---------	--	------

1188-92	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres responsables du commerce des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui se tiendra à Vancouver le 24 août 1992 .....	5835
1190-92	Exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière.....	5836
1191-92	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale.....	5836
1194-92	Entente de contribution entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec relative à une étude de faisabilité concernant l'implantation d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor .....	5837
1196-92	Fermeture d'une partie du chemin de la mine Merrill dans la municipalité de Chibougamau	5838
1197-92	Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion des Premiers ministres sur la Constitution prévue à Ottawa pour les 18 et 19 août 1992 .....	5840

### **Arrêtés ministériels**

---

District électoral de Duplessis — Délimitation d'un territoire à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune — Arrêté ministériel de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro 92-205, du 23 juillet 1992 .....	5841
--	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1189-92, 19 août 1992

**Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18)**

— Entrée en vigueur

CONCERNANT la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18) a été sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 19 août 1992 l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE soit fixée au 19 août l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (1992, c. 18).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16938

Gouvernement du Québec

### Décret 1212-92, 26 août 1992

**Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28)**

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28)

ATTENDU QUE la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28) a été adoptée le 11 juin 1991 et sanctionnée le 20 juin 1991;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le 1<sup>er</sup> octobre 1992 comme date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le 1<sup>er</sup> octobre 1992 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16945

Gouvernement du Québec

### Décret 1249-92, 26 août 1992

**Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec (1991, c. 51)**

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les permis

d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec (1991, c. 51) a été sanctionnée le 5 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 12-92, du 8 janvier 1992, la date du 15 janvier 1992 a été fixée comme date d'entrée en vigueur de l'article 4, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 6, 7, 10, 12, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 14, 15, 17, 18, 21, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 22, des articles 24 et 25, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 et des articles 27, 28 et 30 à 34 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 762-92, du 20 mai 1992, la date du 20 mai 1992 a été fixée comme date d'entrée en vigueur de l'article 20 de cette loi;

ATTENDU QUE la date prévue pour l'entrée en vigueur des règlements d'application de cette loi, lesquels ont été approuvés par décrets le 29 juillet 1992, est le 27 août 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 27 août 1992 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 2;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE la date du 27 août 1992 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 8, 9, 11, du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 16, 19, des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 22, de l'article 23, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 26 et des articles 29 et 35 de la Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1187-92, 19 août 1992

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Régime pédagogique du collégial — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial

ATTENDU QUE suivant le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut adopter des règlements généraux concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens et les diplômes;

ATTENDU QUE suivant le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le gouvernement peut également adopter un règlement pour déterminer les pouvoirs que la ministre peut exercer dans l'application des règlements visés dans le paragraphe *b* du premier alinéa;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le régime pédagogique du collégial par le décret 464-84 du 29 février 1984;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement adopté par le décret 328-89 du 8 mars 1989

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur le régime pédagogique du collégial quant aux conditions d'admission, aux programmes de formation et au calendrier scolaire;

ATTENDU QUE suivant le paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi sur le Conseil des collèges (L.R.Q., c. C-57.1), la ministre est tenue de soumettre à l'avis du Conseil des collèges les projets de règlements visés dans les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE la ministre a soumis le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial au Conseil des collèges, lequel a émis son avis le 29 février 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

— les modifications apportées au Règlement sur le régime pédagogique du collégial par le règlement annexé au présent décret doivent s'appliquer pour l'année scolaire 1992-1993, soit à compter de la session d'automne qui débute dans les collèges vers le 17 août 1992;

— les règles de financement des collèges fixant au 20 septembre la date de dénombrement de la clientèle scolaire pour fins de subvention, il importe de fixer avant ce moment la date à laquelle un étudiant sera autorisé à abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime pédagogique du collégial

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

**1.** Le Règlement sur le régime pédagogique du collégial, édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984 et modifié par le décret 328-89 du 8 mars 1989, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot « unité » par ce qui suit: « unité»: mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de la deuxième phrase par les suivantes:

« Ces conditions ne peuvent avoir pour effet d'exiger la réussite de cours spécifiques de l'enseignement secondaire autres que ceux requis pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou du diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou ceux que le ministre établit à titre de préalables à un programme ou à un cours. Le règlement peut toutefois prévoir que des cours de mise à niveau prévus dans les Cahiers de l'enseignement collégial seront imposés après échec au terme de l'examen des capacités de la personne. Ces cours donnent droit à des unités mais ne peuvent être intégrés dans un programme d'études. ».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 32 » par le nombre « 45 ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Ils sont choisis par l'étudiant hors des disciplines de la concentration ou de la spécialisation, à partir d'une liste de cours proposés par le collège et choisis dans les Cahiers de l'enseignement collégial. ».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 32 » par le nombre « 45 ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **18.** Le ministre peut autoriser des dérogations aux articles 10 à 17 pour expérimenter d'autres formes de programmes dans un ou plusieurs collèges.

Cette autorisation est valide pour une période maximale de 5 ans au terme de laquelle le ministre doit procéder à une évaluation de l'expérimentation préalablement à sa reconduction. ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **19.** Les collèges peuvent élaborer des programmes d'établissement pour répondre à des besoins spécifiques de formation. Ces programmes sont soumis à l'approbation du ministre. ».

**8.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

« Les cours de ces programmes sont choisis parmi les cours d'État ou d'établissement publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial. ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **21.** Le collège doit organiser, au cours de l'année scolaire, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours d'activités pédagogiques, dont au moins 75 sont des jours de cours. »

**10.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou approuvé par le ministre s'il s'agit d'un cours d'établissement. ».

**11.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **26.** Le collège peut autoriser la substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours. ».

**12.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La note traduisant la réussite minimale des objectifs d'un cours est de 60 %. Le collège n'est pas tenu d'inscrire une note en regard des unités accordées conformément à l'article 25. ».

**13.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 29. Le ministre détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne pourra abandonner un cours sans qu'un échec ne soit porté à son bulletin. ».

**14.** L'article 31 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 31. Le collège adopte et applique une politique d'établissement en évaluation des apprentissages des étudiants. ».

**15.** L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 32. À la fin de chaque session, le collège remet à chaque étudiant inscrit à un cours apparaissant dans les Cahiers de l'enseignement collégial un bulletin qui fait état des résultats de l'évaluation de ses apprentissages et dont la forme est prescrite par le ministre. ».

**16.** L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 33. L'étudiant qui n'a pas obtenu plus de la moitié des unités attachées aux cours auxquels il s'était inscrit doit obtenir l'autorisation du collège pour s'inscrire à la session suivante. ».

**17.** L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 35. Le ministre, après recommandation du collège, malgré l'article 9, décerne un diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui a réussi, en plus des cours obligatoires du diplôme d'études collégiales, un minimum de 32 unités de cours publiés dans les Cahiers de l'enseignement collégial. ».

**18.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16940

Gouvernement du Québec

## Décret 1192-92, 19 août 1992

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.2* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie telle que modifiée par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 1992, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services que rendent les médecins pour un problème de daltonisme ou de réfraction, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires que ce règlement détermine selon leur âge ou selon le fait qu'ils détiennent ou non un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour fixer l'âge où une personne aura droit aux services assurés en vertu du deuxième alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie telle que modifiée par l'article 7 du chapitre 19 des lois de 1992, le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services que rendent les optométristes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 et fixer l'âge

des bénéficiaires pouvant recevoir ces services ou certains d'entre eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie (1992, c. 19) le gouvernement peut adopter, au plus tard le 14 novembre 1992, un règlement en vertu des paragraphes *b*, *b.1*, *b.2*, *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie, même si ce règlement n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements; qu'un tel règlement entre en vigueur, malgré l'article 17 de cette loi, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; qu'un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 15 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *b*, *b.1*, *b.2*, *d*, *e* et *g*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984,

2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991 et 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992 et 1002-92 du 30 juin 1992 est de nouveau modifié à l'article 22:

1° par le remplacement, au sous-paragraphes *i* du paragraphe *l*, du chiffre « 13 » par le chiffre « 10 »;

2° par l'addition du paragraphe suivant:

« *u*) tout service qui n'est pas associé à une pathologie et qui est rendu par un médecin à un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus et de moins de 41 ans, à moins que ce bénéficiaire ne détienne un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi, pour un problème de daltonisme ou de réfraction dans le but d'obtenir ou de renouveler une ordonnance pour des lunettes ou des lentilles de contact. ».

**2.** L'article 34 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **34.** Les services optométriques mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi pour les bénéficiaires âgés de moins de 18 ans ou de 41 ans ou plus et pour les bénéficiaires qui détiennent un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi: »;

2° par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« De plus, l'examen partiel de la vision, tel que défini à l'entente conclue conformément à l'article 19 de la Loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des optométristes du Québec, est considéré comme un service assuré pour tous les bénéficiaires. ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *A* par ce qui suit:

« **35.** Les services dentaires mentionnés ci-après doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi pour le compte de tout bénéficiaire qui est âgé de moins de 10 ans lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la Loi: »;

2° par la suppression du paragraphe *C*;

3° par la suppression, au paragraphe *E*, de ce qui suit les mots « recimentation d'une couronne »;

4° par la suppression, au paragraphe *F*, de ce qui suit les mots « ouverture d'urgence de chambre pulpaire »;

5° par la suppression, au paragraphe *G*, de la phrase qui suit les mots « Ablation de racine ».

**4.** L'article 36 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *A*, des mots « non visé dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi, »;

2° par le remplacement du paragraphe *C* par le suivant:

« *C*) Services de prévention:

— Enseignement et démonstration de mesures d'hygiène buccale

— Nettoyage des dents

Toutefois, l'enseignement et la démonstration des mesures d'hygiène buccale de même que le nettoyage des dents ne sont considérés comme services assurés

que pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de 12 ans ou plus.

— Détartrage

Toutefois, le détartrage n'est considéré comme un service assuré que pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de 16 ans ou plus.

— Application topique de fluorure

Toutefois, l'application topique de fluorure n'est considérée comme un service assuré que pour les bénéficiaires âgés d'au moins 12 ans et de moins de 16 ans.

3° par l'addition, à la fin du paragraphe *F*, de ce qui suit:

« — Traitement de canal sur dent permanente avec pointe de gutta percha ou tige d'argent.

Toutefois, le traitement de canal sur dent permanente n'est considéré comme un service assuré que pour le compte d'un bénéficiaire qui est âgé de moins de 13 ans. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 15 mai 1992 sauf les dispositions des paragraphes 2° et 3° de l'article 2 qui ont effet à compter du jour de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

16941

Gouvernement du Québec

## Décret 1193-92, 19 août 1992

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes  
(L.R.Q., c. P-16.1)

### Sages-femmes

#### — Critères généraux de compétence et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes (L.R.Q.,

c. P-16.1), le comité d'admission à la pratique des sages-femmes a pour fonctions d'élaborer des critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article, ces critères doivent être établis par règlement du comité d'admission, lequel doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le comité d'admission a adopté un Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mai 1992 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes annexé au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## **Règlement sur les critères généraux de compétence et de formation des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes**

Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes  
(L.R.Q., c. P-16.1, a. 23, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> al.)

### **SECTION I CRITÈRES DE COMPÉTENCE**

**1.** Le candidat à la pratique sage-femme dans le cadre de projets-pilotes doit posséder la compétence lui permettant:

1<sup>o</sup> d'informer et de conseiller en matière de planification familiale;

2<sup>o</sup> de donner les informations préconceptionnelles adéquates, notamment sur le diagnostic prénatal;

3<sup>o</sup> de constater la grossesse, de surveiller la grossesse normale et d'effectuer les examens nécessaires à la surveillance de l'évolution d'une grossesse normale;

4<sup>o</sup> de faire effectuer ou de conseiller les examens nécessaires au diagnostic précoce des grossesses à risque;

5<sup>o</sup> d'établir des programmes de préparation des futurs parents à leur rôle, de conseiller en matières d'habitudes de vie, de les informer et de les guider sur les ressources et les services offerts dans la communauté et d'assurer la préparation complète à l'accouchement, notamment quant aux aspects psychologiques, physiques et socio-culturels;

6<sup>o</sup> d'assister la parturiente pendant le déroulement du travail et de surveiller l'état du fœtus par les moyens cliniques et techniques appropriés;

7<sup>o</sup> de pratiquer l'accouchement normal lorsqu'il s'agit d'une présentation du vertex, y compris, au besoin, l'épisiotomie et, en cas d'urgence, de pratiquer l'accouchement en présentation du siège;

8<sup>o</sup> de déceler chez la mère ou l'enfant les signes annonciateurs d'anomalies qui nécessitent l'intervention d'un médecin et d'assister ce dernier en cas d'intervention; de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent en l'absence du médecin, notamment l'extraction manuelle du placenta suivie de la révision utérine manuelle, éventuellement;

9<sup>o</sup> d'examiner le nouveau-né et d'en prendre soin, de prendre toutes les initiatives en cas de besoin et de pratiquer, le cas échéant, la réanimation immédiate;

10<sup>o</sup> de donner les soins requis à la mère, de surveiller les suites de couches et de donner les conseils permettant de prendre soin du nouveau-né dans les meilleures conditions;

11<sup>o</sup> de dispenser les soins prescrits par un médecin;

12<sup>o</sup> de rédiger les rapports écrits requis dans l'exercice de sa pratique.

## SECTION II CRITÈRES DE FORMATION

**2.** Le candidat à la pratique sage-femme dans le cadre de projets-pilotes doit posséder une formation de niveau collégial ou universitaire ou l'équivalent dans les matières prévues à l'annexe I.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### ANNEXE I

(a. 2)

#### CHAMPS DE FORMATION

##### A) **Matières de base:**

1<sup>o</sup> notions fondamentales d'anatomie et de physiologie;

2<sup>o</sup> notions fondamentales de pathologie;

3<sup>o</sup> notions fondamentales de bactériologie, virologie, parasitologie et mycologie;

4<sup>o</sup> notions fondamentales de biophysique, biochimie et radiologie;

5<sup>o</sup> puériculture et pédiatrie, eu égard notamment au nouveau-né;

6<sup>o</sup> hygiène, promotion de la santé, prévention des maladies, dépistage précoce;

7<sup>o</sup> nutrition et diététique, eu égard notamment à l'alimentation de la femme, du nouveau-né et du nourrisson;

8<sup>o</sup> notions fondamentales de sociologie et d'anthropologie;

9<sup>o</sup> notions fondamentales de pharmacologie;

10<sup>o</sup> éléments de psychologie et de psychiatrie;

11<sup>o</sup> éléments de communication et de relation d'aide;

12<sup>o</sup> éléments de pédagogie destinée aux adultes;

13<sup>o</sup> politiques et législations sociales et de santé; organisation du système de santé;

14<sup>o</sup> déontologie et législation professionnelle;

15<sup>o</sup> éducation sexuelle, contraception et planification familiale;

16<sup>o</sup> notions de statistique et d'épidémiologie clinique et psychosociale;

##### B) **Matières spécifiques aux activités de sage-femme:**

1<sup>o</sup> anatomie et physiologie de la reproduction;

2<sup>o</sup> embryologie et développement du fœtus;

3<sup>o</sup> notions d'éthique et de génétique;

4<sup>o</sup> obstétrique eutocique;

5<sup>o</sup> pathologie obstétricale;

6<sup>o</sup> gynécologie et pathologie gynécologique;

7<sup>o</sup> préparation à l'accouchement et au rôle de parent, y compris les aspects psychologiques et socio-culturels;

8<sup>o</sup> préparation matérielle de l'accouchement, y compris connaissance et emploi du matériel obstétrical;

9<sup>o</sup> analgésie, anesthésie et réanimation;

10<sup>o</sup> physiologie et pathologie du nouveau-né;

11<sup>o</sup> soins et surveillance du nouveau-né;

12<sup>o</sup> facteurs psychologiques, sociaux et environnementaux reliés à la grossesse;

##### C) **Composantes pratiques et cliniques:**

1<sup>o</sup> techniques de soins en médecine;

2<sup>o</sup> techniques de soins en chirurgie;

3<sup>o</sup> techniques de soins en obstétrique;

4<sup>o</sup> techniques de soins en gynécologie;

5<sup>o</sup> consultation prénatale;

6<sup>o</sup> animation de séance de préparation à la naissance;

7<sup>o</sup> participation et information dans le domaine de la planification familiale;

8° surveillance de la grossesse normale et pathologique par tous les moyens cliniques et techniques appropriés;

9° surveillance de la parturiente par tous les moyens cliniques et techniques appropriés, incluant les techniques de facilitation du travail et de l'accouchement;

10° pratique de l'accouchement eutocique;

11° initiation aux situations obstétricales d'urgence, incluant la délivrance artificielle, la révision utérine et la réanimation immédiate du nouveau-né;

12° pratique de l'épisiotomie;

13° réparation de l'épisiotomie et des lacérations périnéales du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> degré;

14° examens, surveillance et soins de l'accouchée et du nouveau-né normaux;

15° surveillance et soins de la femme en cours d'accouchement et de l'accouchée exposée à des risques;

16° surveillance et soins du nouveau-né présentant une pathologie ou nécessitant des soins spéciaux.

16939

Gouvernement du Québec

## Décret 1195-92, 19 août 1992

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

### Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), établir, par règlement, des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 957-83 du 11 mai 1983, édicté le Règlement sur les

véhicules automobiles affectés au transport des écoliers établissant notamment des normes et conditions de sécurité applicables aux autobus d'écoliers et aux minibus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour rendre obligatoire l'installation sur les autobus et les minibus d'un panneau d'arrêt escamotable ou d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt de manière à renforcer la sécurité des écoliers;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— l'installation de cet équipement de sécurité additionnel devrait être complétée sur tous les autobus et minibus d'écoliers au début de l'année scolaire 1992/1993 pendant laquelle le gouvernement compte voir réduire ou même supprimer le nombre des victimes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. Le Règlement sur les véhicules automobiles affectés au transport des écoliers, édicté par le décret 957-83 du 11 mai 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2074-83 du 5 octobre 1983 et 1470-84 du 20 juin 1984, est de nouveau modifié, à son article 3:

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, du suivant:

« b.1) est équipé du panneau d'arrêt escamotable ou du bras escamotable avec panneau d'arrêt prescrit à l'article 188.1; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « aux sous-paragraphes a, b et c » par les mots « aux sous-paragraphes a, b, b.1 et c ».

2. L'article 88 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, des mots « s'il en est ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 188, du suivant:

« 188.1 L'autobus d'écoliers doit être équipé d'un panneau d'arrêt escamotable ou d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt, situé à l'extérieur du côté avant gauche de l'habitacle, à la hauteur du poste de conduite. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 202, du suivant:

« 202.1 Lorsque le véhicule d'écoliers est un minibus, il doit être équipé d'un panneau d'arrêt escamotable ou d'un bras escamotable avec panneau d'arrêt. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16937

Gouvernement du Québec

## Décret 1205-92, 26 août 1992

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### Modification à l'annexe II.1 de la Loi

CONCERNANT une modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le traitement admissible de tout employé libéré pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'orga-

nisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas:

1° cet organisme en fait la demande à l'égard de tous les employés qui ont été libérés pour activités syndicales pour être à son emploi;

2° cet organisme répond aux conditions établies pour sa catégorie par le règlement pris en vertu du paragraphe 25° de l'article 134 de cette loi et paie sa contribution à titre d'employeur; et si

3° cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le traitement admissible de tout fonctionnaire libéré pour activités syndicales est celui qui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par l'organisme pour lequel il a été libéré, si, dans ce dernier cas, cet organisme est désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, cette disposition s'appliquant à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 et cet organisme payant sa contribution à titre d'employeur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe II.1 de cette loi afin d'y désigner l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc., à compter du 26 août 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

### **Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1539-91 du 13 novembre 1991, 399-92 du 25 mars 1992 et 509-92 du 8 avril 1992, est de nouveau modifiée par l'insertion suivant l'ordre alphabétique des mots « l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc. ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement, mais a effet depuis le 26 août 1991.

16950

Gouvernement du Québec

### **Décret 1206-92, 26 août 1992**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### **Modification à l'annexe VI de la Loi**

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, III et VI et que ce décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1142-91 du 21 août 1991, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1<sup>er</sup> août 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### **Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: « à compter du 1<sup>er</sup> août 1991 » par ce qui suit: « 1<sup>er</sup> août 1991 au 31 juillet 1992 »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « 9,48 % à compter du 1<sup>er</sup> août 1992 ».

2. La présente modification entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement, mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1992.

16951

Gouvernement du Québec

## Décret 1211-92, 26 août 1992

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment  
(L.R.Q., c. E-1.1)

### Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., c. E-1.1), le gouvernement peut, par règlement, adopter des normes de rendement énergétique et des mesures d'économie d'énergie dans un bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement prévu à l'article 16 est adopté sur la recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur;

ATTENDU QU'en vertu au décret 2645-85 du 13 décembre 1985, le ministre du Travail exerce les fonctions du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur à l'égard de l'application de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment;

ATTENDU QUE par le décret 89-83 du 19 janvier 1983, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret 1721-85 du 28 août 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> avril 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'économie d'énergie dans les nouveaux bâtiments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment  
(L.R.Q., c. E-1.1, a. 16)

1. Le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments adopté par le décret 89-83 du 19 janvier 1983, modifié par le décret 1721-85 du 28 août 1985 est de nouveau modifié à l'article 7 par le remplacement des deux premières phrases par les suivantes:

« La résistance thermique d'un matériau isolant d'un élément de bâtiment doit être déterminée conformément à la norme ASTM C518-85, "Standard Test Method for Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Heat Flow Meter Apparatus" ou ASTM C177-85, "Standard Test Method for Steady-State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate Apparatus". Les essais sur un assemblage non uniforme doivent être conformes à la norme ASTM C236-87, "Standard Test Method for Steady-State Thermal Performance of Building Assemblies by Means of a Guarded Hot Box". »

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Les pare-vapeur et leur mise en oeuvre ainsi que celle des matériaux isolants et les mesures pour prévenir la condensation doivent être conformes aux articles 9.25.3.3., 9.25.3.5., 9.25.4.1.2) à 9.25.4.3., 9.25.4.8., 9.25.5.1. à 9.25.5.8., 9.25.6.1. et 9.25.6.2. du Code national du bâtiment 1990. »

3. L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 41. Une fenêtre doit être conforme aux exigences de la norme CAN/CSA-A440-M90, "Windows" et les unités de verre scellées doivent être conformes à la

norme CAN/CGSB-12.8-M90, "Panneaux isolants en verre". ».

**4.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **45.** Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.27.4.2.2. du Code national du bâtiment 1990. ».

**5.** La section 6 du chapitre 3 de ce règlement est remplacée par la suivante:

**« SECTION 6  
VENTILATION MÉCANIQUE**

**46.** Une maison unifamiliale doit être équipée d'une installation de ventilation mécanique.

**46.1** Une installation de ventilation mécanique doit être conforme aux exigences de la sous-section 9.32.3. du Code national du bâtiment 1990.

**46.2** L'ouverture d'admission d'air extérieur d'une installation de ventilation mécanique doit être pourvue d'un dispositif de contrôle qui limite la quantité d'air introduit à celle requise par le système de ventilation.

**46.3** Le ventilateur d'une hotte de cuisinière ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la capacité de l'installation mentionnée à l'article 9.32.3.3.3. du Code national du bâtiment 1990. ».

**6.** L'article 58 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Le présent article ne s'applique pas à une porte battante en verre avec ou sans châssis donnant sur un vestibule ou un escalier fermés. ».

**7.** L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Une porte séparant un espace chauffé d'un espace non chauffé ou de l'air extérieur doit être protégée par une contre-porte, à moins que la porte, à l'exclusion de sa partie vitrée, ait une résistance thermique moyenne d'au moins  $0,7\text{m}^2\text{C/W}$  ou qu'elle donne sur un vestibule ou un escalier fermés et non chauffés.

Le présent article ne s'applique pas à une porte battante en verre avec ou sans châssis donnant sur un vestibule ou un escalier fermés et chauffés. ».

**8.** L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **66.** Les fenêtres d'une habitation doivent être conformes à la norme CAN/CSA-A440-M90, "Windows" et les unités de verre scellées doivent être conformes à la norme CAN/CGSB-12.8-M90, "Panneaux isolants en verre". ».

**9.** L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « ASTM E283-73, "Standard Method of Test for Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors" » par « ASTM E283-84, "Standard Test Method for Rate of Air Leakage Through Exterior Windows, Curtain Walls and Doors" ».

**10.** L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **71.** Le mastic d'étanchéité doit être conforme aux exigences d'une des normes visées à l'article 9.27.4.2.2, du Code national du bâtiment 1990. ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, de la section suivante:

**« SECTION 6  
VENTILATION MÉCANIQUE**

**72.1** Un logement doit être équipé d'une installation de ventilation mécanique.

**72.2** Une installation de ventilation mécanique desservant un seul logement doit être conforme aux exigences de la sous-section 9.32.3. du Code national du bâtiment 1990.

**72.3** Une installation de ventilation mécanique desservant plusieurs logements doit être conforme aux exigences de la partie 6 du Code national du bâtiment 1990.

**72.4** L'ouverture d'admission d'air extérieur d'une installation de ventilation mécanique doit être pourvue d'un dispositif de contrôle qui limite la quantité d'air introduit à celle requise par le système de ventilation.

**72.5** Le ventilateur d'une hotte de cuisinière ne doit pas être pris en compte dans le calcul de la capacité de l'installation mentionnée à l'article 9.32.3.3.3. du Code national du bâtiment 1990. ».

**12.** L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **87.** Le calcul des installations de chauffage, de refroidissement et de ventilation, y compris celui des pertes et des gains thermiques, doit être effectué

conformément aux méthodes décrites dans le document "1989 ASHRAE Handbook, Fundamentals". ».

**13.** Les articles 88, 92 et 93 de ce règlement sont abrogés.

**14.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **94.** Un thermostat pouvant être utilisé pour contrôler simultanément des installations de chauffage et de refroidissement doit posséder un écart d'au moins 1,5° C entre la température de mise en marche du cycle de refroidissement et celle de l'arrêt du cycle de chauffage. ».

**15.** L'article 109 de ce règlement est modifié à la remarque (1) mentionnée sous le tableau, par le remplacement, de « ASTM-C177-76, "Standard Test Method for Steady State Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate" » par « ASTM-C177-85, "Standard Test Method for Steady State Heat Flux Measurements and Thermal Transmission Properties by Means of the Guarded Hot Plate Apparatus" ».

**16.** L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, des mots « SMACNA "High Pressure Duct Construction Standard (troisième édition, 1975)" » par « SMACNA "HVAC Duct Construction Standards (première édition, 1985)" ».

**17.** Les articles 115, 116 et 117 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, de « de l'article 6.2.2.3. du Code national du bâtiment 1980 et ses modifications, tels qu'adoptés par le décret 921-84 du 11 avril 1984 » par « des articles 6.2.2.4. à 6.2.2.6. du Code national du bâtiment 1990 ».

**18.** L'article 123 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **123.** Les pompes à chaleur autonomes pour le refroidissement doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-C273.3-M91, "Performance Standard for Split-System Central Air-Conditioners and Heat Pumps" ».

**19.** L'article 128 de ce règlement est modifié par le remplacement de "ARI 520-74" par "ARI 520-85".

**20.** L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **134.** Les pompes à chaleur autonomes utilisées aux fins de chauffage doivent être conformes aux exigences de la norme CAN/CSA-C273.3-M91, "Per-

formance Standard for Split-System Central Air-Conditioners and Heat Pumps" ».

**21.** L'article 143 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « CSA C357-1977, "Requirements for Energy Efficiency in Electric Storage-Tank Water Heater" » par « CSA C191 Series-M90, "Performance of Electric Storage Tank Water Heaters" ».

**22.** L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, de « CAN1-4.1-1977 "Gas-Fired Automatic Storage Type Water Heaters with Inputs Less than 75 000 Btu/h" » par « CAN1-4.1-M85 "Chauffe-eau automatiques au gaz à accumulation, d'un débit calorifique inférieur à 75 000 Btu/h" ».

**23.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, dans la colonne "Municipalités" de la "Zone A", après le mot "Laval", du mot "Lavaltrie";

2° par la suppression, dans la colonne "Municipalités" de la "Zone B", après le mot "La Pocatière", du mot "Lavaltrie".

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16952

Gouvernement du Québec

## Décret 1213-92, 26 août 1992

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28)

### Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

CONCERNANT le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation peuvent être rendues obligatoires par règlement, de même que la prescription des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et l'exigence de l'approbation, de la certification ou de l'homologation de ces appareils par un tel organisme;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1992, avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## **Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures**

Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28, a. 3, 4, 5, 8 et 11)

1. L'Association canadienne de normalisation, les Services Professionnels Warnock Hersey Ltée et l'As-

sociation canadienne du gaz sont désignés comme organismes de certification.

2. Les méthodes d'essai et les exigences d'efficacité énergétique applicables aux appareils sont celles inscrites à l'annexe 1; les exigences d'économie d'énergie applicables aux appareils sont celles inscrites à l'annexe 2.

3. Les renvois du présent règlement à des méthodes d'essai ou à des exigences d'efficacité énergétique comprennent les modifications ultérieures apportées à ces méthodes ou exigences par l'organisme de certification désigné.

4. Tout appareil inscrit à l'annexe 1 doit être muni de l'une ou l'autre des étiquettes suivantes:

1° d'une étiquette permanente obtenue de l'organisme de certification et contenant:

a) l'identification de l'organisme;

b) le numéro de série de l'étiquette;

c) une déclaration certifiant que cet appareil a un rendement énergétique vérifié;

2° d'une étiquette telle qu'illustrée à l'annexe 3 et obtenue du ministre dans le cas prévu à l'article 6 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (1991, c. 28).

5. Quiconque appose une étiquette sur un appareil doit le faire de façon telle que sa localisation permette son repérage et sa lecture sans avoir à démonter aucune partie de cet appareil.

6. La marque distinctive qu'un inspecteur peut apposer dans les cas prévus à l'article 11 de la Loi est la vignette autocollante de couleur rouge dont le format et le texte sont illustrés à l'annexe 4.

7. Le fabricant doit apposer son identification sur le carton d'emballage de l'appareil ainsi que la date de fabrication de l'appareil ou un code identifiant cette date.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

## ANNEXE 1

## MÉTHODES D'ESSAI ET EXIGENCES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE APPLIQUÉES AUX APPAREILS

Appareils	Méthodes d'essai	Exigences d'efficacité énergétique (1)
<p>1. Les cuisinières électriques domestiques suivantes:</p> <p>(a) cuisinières non encastrées comportant des éléments de surface et un ou plusieurs fours,</p> <p>(b) cuisinières encastrées comportant des éléments de surface et un ou plusieurs fours,</p> <p>(c) tables de cuisson intégrées à un plan de travail,</p> <p>à l'exception des fours micro-ondes, des éléments chauffants en tungstène-halogène et des appareils portatifs alimentés sur secteur 120 volts.</p>	<p>CAN/CSA-C358-M89, « Consommation d'énergie des cuisinières électrodomestiques: méthodes d'essai ».</p>	<p>Cuisinières: <math>E = 0,93 V + 14,3</math></p> <p>Tables de cuisson conventionnelles, solides ou lisses: <math>E = 34</math></p> <p>Tables de cuisson modulaires: <math>E = 43</math></p>
<p>2. Les machines à laver d'usage domestique à alimentation électrique, de format standard ou compact, à chargement frontal ou vertical, à l'exception des laveuses-essoreuses à rouleaux et des laveuses-essoreuses à cuves jumelées.</p>	<p>CAN/CSA-C360-M89, « Méthodes de détermination de la capacité et de la consommation d'énergie des machines à laver électrodomestiques. »</p>	<p><math>E = 1,5 \times V + 30,5</math></p>
<p>3. Les sècheuses à linge par culbutage, d'usage domestique, de format standard ou compact, à alimentation et chauffage électriques.</p>	<p>CAN/CSA-C361-M89, « Détermination de la capacité du tambour et méthodes d'essai de la consommation d'énergie des sècheuses électrodomestiques à séchage par culbutage ».</p>	<p><math>E = 0,3 V + 59</math></p>
<p>4. Les lave-vaisselle domestiques à alimentation électrique.</p>	<p>CAN/CSA-C373-M89, « Consommation d'énergie des lave-vaisselle électroménagers: méthodes d'essai ».</p>	<p><math>E = 1,57 V + 55,1</math></p>
<b>Méthodes d'essai et exigences d'efficacité énergétique</b>		
<p>5. Les chauffe-eau fixes de type domestique, à alimentation électrique et à accumulation, conçus pour être raccordés à une alimentation d'eau sous pression, et dont la capacité se situe approximativement entre 50 et 450 litres.</p>	<p>La section 5, (Standby Loss) de la norme CAN/CSA-C191.1-M90, « Performance Options for Electric Storage Tank Water Heaters ».</p>	

	Méthodes d'essai et exigences d'efficacité énergétique
6. Les réfrigérateurs domestiques et ensembles réfrigérateur-congélateur domestiques combinés d'une capacité de 200 à 1 100 litres inclusivement, et les congélateurs domestiques d'une capacité de 100 à 850 litres inclusivement, à alimentation électrique, à l'exception des réfrigérateurs à absorption et des réfrigérateurs et congélateurs équipés d'un cycle de dégivrage adaptatif.	CAN/CSA-C300-M89, « Capacity Measurement and Energy Consumption Test Methods for Refrigerators, Combination Refrigerator-Freezers, and Household Freezers ».
7. Les climatiseurs d'appoint à alimentation électrique monophasée, d'une capacité de refroidissement ne dépassant pas 10,55 kilowatts (36 000 British Thermal Units par heure).	CAN/CSA-C368.1-M90, « Norme sur les performances des conditionneurs d'air individuels ».
8. Les chauffe-eau alimentés au mazout, d'une capacité de 190 litres ou moins et ayant un débit de consommation ne dépassant pas 30,5 kilowatts (0,75 gallons US par heure).	CAN/CSA B211-M90, « Seasonal Energy Utilization Efficiencies of Oil-Fired Water Heaters ».
9. Les thermopompes air/air et les climatiseurs centraux à thermopompe, assemblés en usine comme matériel monobloc ou unités assorties, chargés à l'usine ou à l'installation, d'une capacité de chauffage ou de refroidissement ne dépassant pas 19 kilowatts (65 000 British Thermal Units par heure), à l'exception des systèmes où le serpentin extérieur peut être chauffé à l'aide d'un hydrocarbure.	CAN/CSA-C273.3-M91, « Performance Standard for Split-System Central Air Conditioners and Heat Pumps ».

Note à l'annexe 1:

(1) E est la consommation d'énergie maximale en kilowattheures par mois;

V est le volume en litres

- du four, pour les appareils visés au point 1,
- de la cuve, pour les appareils visés au point 2,
- du tambour, pour les appareils visés au point 3,
- de l'eau utilisée, pour les appareils visés au point 4.

## ANNEXE 2

### EXIGENCES D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE APPLIQUÉES AUX APPAREILS

Appareils	Exigences
1. Les générateurs d'air chaud au gaz propane ou au gaz naturel ayant un débit de consommation de 117,2 kilowatts (400 000 British Thermal Units par heure) et moins, à l'exception des unités destinées aux maisons mobiles et aux véhicules récréatifs.	Un tel générateur d'air chaud ne peut être muni d'une veilleuse au gaz, sauf s'il a une efficacité annuelle (annual fuel utilization efficiency, AFUE) de plus de 76 %, lors d'un essai conforme à la norme CAN/CGA-2.3-M86, telle qu'amendée par la modification no. 4 à cette norme.

## 2. Les cuisinières au gaz.

Une cuisinière au gaz qui dispose d'une alimentation électrique ne peut être munie d'une veilleuse au gaz permanente.

## ANNEXE 3

RENDEMENT  
ÉNERGÉTIQUE  
VÉRIFIÉ

20 mm

No. de série

75 mm

## ANNEXE 4

## APPAREIL NON CONFORME

CET APPAREIL NE PEUT ÊTRE VENDU, LOUÉ OU AUTREMENT OFFERT

Quiconque enlève ou altère la présente marque distinctive est passible d'une amende de 400 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 800 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

105 mm

Extrait des articles 16 et 18 de la Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

280 mm

16946

Gouvernement du Québec

**Décret 1227-92, 26 août 1992**

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q., c. A-26)

**Régie de l'assurance-dépôts**

— Régie interne  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 43 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut faire des règlements pour statuer sur toute matière requise pour sa régie interne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 45 de cette loi, les règlements de la Régie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec approuvé par le décret 1077-84 du 9 mai 1984 a été adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'à une séance de son conseil d'administration tenue le 12 mai 1992 la Régie a adopté un règlement modifiant son règlement de régie interne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

Loi sur l'assurance-dépôts  
(L.R.Q., c. A-26, a. 43, par. u)

**1.** Le Règlement de régie interne de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, approuvé par le décret 1077-84 du 9 mai 1984, est modifié par le remplacement de l'article 16 par les suivants:

« **16.** Les chèques, traites, billets à ordre, acceptations, lettres de change, ordres de paiement et autres instruments de même nature peuvent être établis, signés, tirés, acceptés, endossés, selon le cas, par le président ou en son absence par le vice-président, ou par le directeur général adjoint, et un autre membre du conseil d'administration ou une personne désignée par le conseil.

**16.1** Dans le cas d'un paiement en exécution de la garantie prévue à la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la signature du président peut être apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents visés à l'article 16.

Un fac-similé de la signature du président peut aussi être gravé, lithographié ou imprimé sur ces documents.

De plus, ces documents n'ont pas besoin d'être contresignés pour que le fac-similé de la signature du président ait la même valeur que la signature elle-même. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16953

Gouvernement du Québec

## Décret 1240-92, 26 août 1992

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune  
(L.R.Q., c. C-61.1)

### Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, permettre la chasse et le piégeage d'un animal aux conditions et pour tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qu'il indique et que ce règlement peut en outre déterminer, en fonction de son sexe, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé, la période de l'année, de la journée ou de la nuit pendant laquelle il peut être chassé ou piégé, le territoire ou la zone où il peut être chassé ou piégé, la catégorie d'armes ou de pièges qui peut être employée, et en fonction de son âge, tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux qui peut être chassé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, joint au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56 et 121, par. 1°)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret 1289-91 du 18 septembre 1991 est modifié par le remplacement de la période de piégeage, dans la zone 2 et à l'égard des espèces « Hermine, Belette et autres », énumérées à la quatrième colonne de l'annexe III, par la suivante:

« 18-10/01-03 ».

2. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de la période de piégeage, dans la réserve faunique de Rimouski et à l'égard des espèces « Hermine, Belette et autres », énumérées à la quatrième colonne, par la suivante:

« 18-10/01-03 ».

2° par l'ajout, à l'égard de la réserve faunique de Papineau-Labelle et des espèces « Martre d'Amérique et Pékan », énumérées à la sixième colonne, de la période de piégeage suivante:

« 15-11/01-12 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16954

Gouvernement du Québec

### Décret 1241-92, 26 août 1992

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 1° de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement

peut, par règlement, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer notamment les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 1992 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé et aucune modification n'a été apportée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1° et 3°)

1. Le Règlement sur le coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1269-84 du 6 juin 1984, 1318-85 du 26 juin 1985, 633-88 du 27 avril 1988, 483-89 du 29 mars 1989, 460-90 du 4 avril 1990, 44-91 du 16 janvier 1991 et 279-92 du 26 février 1992 est de nouveau modifié par la suppression, à l'annexe II, des articles 2, 3, 6 et 8.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16955

Gouvernement du Québec

**Décret 1244-92, 26 août 1992**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

**Règlement**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer, parmi les services visés à l'article 3, ceux qui ne doivent pas être considérés comme assurés et prescrire les cas, conditions ou circonstances, dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les bénéficiaires ou ceux d'entre eux qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 1992, à la page 2215, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement  
d'application de la Loi sur l'assurance-  
maladie**

Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *b* et *b.1*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du

3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991 et 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992 et 1192-92 du 19 août 1992 est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de l'article 22 de ce règlement, du paragraphe suivant:

« c.1) la chirurgie réfractive, sauf dans les cas de:

i. astigmatisme de plus de 3 dioptries;

ii. myopie d'au moins -8 dioptries;

iii. hypermétropie d'au moins +8 dioptries incluant l'aphakie;

iv. amétropie ou anisométrie, non secondaire à une chirurgie réfractive effectuée pour une condition autre que celles prévues aux sous-paragraphe *i* à *iii*, entraînant un déficit fonctionnel corrigible documenté de la fonction binoculaire; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16956

Gouvernement du Québec

## Décret 1245-92, 26 août 1992

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), le gouvernement peut déterminer les documents que doit produire un titulaire de permis, la nature des opérations qu'il doit conduire, les rapports qu'il doit fournir, les droits qu'il doit verser et les procédures de renouvellement des permis et les dossiers qu'il doit tenir, sauf dans le cas d'un titulaire de permis d'exploitation d'un service d'ambulance;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement en annexe du présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juin 1992, à la page 3857, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique  
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, par. *d*)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3506-81 du 16 décembre 1981, (Suppl., p. 1066), 2335-82 du 13 octobre 1982, 975-83 du 18 mai 1983, 1215-83 du 15 juin 1983, 1814-84 du 16 août 1984, 1894-84 du 22 août 1984, 47-85 du 16 janvier 1985, 850-85 du 8 mai 1985, 1272-86 du 20 août 1986, 1497-86 du 1<sup>er</sup> octobre 1986, 1557-87 du 7 octobre 1987, 713-89 du 10 mai 1989, 1506-89 du 13 septembre 1989, 1099-90 du 1<sup>er</sup> août 1990 et 1590-91 du 20 novembre 1991, est de nouveau modifié à l'article 107:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 95 \$ » par « 190 \$ » et de « 10 \$ » par « 20 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 65 \$ » par « 130 \$ »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 165 \$ » par « 330 \$ »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1993 » par la date du « 1<sup>er</sup> janvier 1994 ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. Toutefois, ce règlement aura effet à compter du 30 septembre 1992 dans le cas des requêtes de renouvellement de permis formulées conformément à l'article 106 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r. 1).

16943

Gouvernement du Québec

## Décret 1256-92, 26 août 1992

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Distributeurs de pain — Montréal — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet du décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1991, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par le décret 866-83 du 27 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes patronales par le suivant:

« L'Association des Boulangers de Montréal ».

**2.** La liste des noms des parties contractantes syndicales est modifiée par le remplacement du nom de « Le Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT - COI - CTC - FTQ » par le suivant:

« Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT - COI - CTC - FTQ ».

**3.** L'article 1.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **1.01** Aux fins d'application du décret, les expressions suivantes désignent:

a) « employeur »: quiconque fait effectuer un travail régi par le décret par un salarié;

b) « salarié »: toute personne qui effectue un travail régi par le décret pour un employeur et qui a droit à un salaire;

c) « artisan »: toute personne travaillant à son compte seule ou en société et qui effectue un travail

régi par le décret ou tout employeur ou employeur professionnel lorsqu'il effectue un tel travail;

d) « livraison »: l'action de transporter d'un lieu à un autre les produits de boulangerie vendus afin d'en faire la remise à l'acheteur;

e) « produits de boulangerie »: tout genre de pains, petits pains, produits sucrés à base de levure;

f) « service continu »: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail a été interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

**4.** L'article 2.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **2.01** Le champ d'application territorial du décret comprend l'île de Montréal, l'île Jésus, l'île Perrot, l'île Bizard, l'île des Soeurs, l'île Notre-Dame, l'île Saint-Hélène, Kahnawake, les villes ou municipalités de Boisbriand, Bois-des-Filion, Boucherville, Brossard, Candiac, Greenfield Park, Lachenaie, La Prairie, Lemoyne, Longueuil, Lorraine, Mascouche, Rosemère, Saint-Bruno, Sainte-Catherine, Sainte-Julie, Sainte-Thérèse, Saint-Eustache, Saint-Hubert, Saint-Lambert, Saint-Louis-de-Terrebonne et Terrebonne. ».

**5.** L'article 3.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **3.01** Le décret s'applique à tous les employeurs, salariés et artisans ainsi qu'à tous les concessionnaires, représentants autorisés et à toute autre personne faisant le transport, l'expédition ou la livraison de produits de boulangerie, que ces produits soient fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application territorial du décret, mais à la condition que le transport, l'expédition ou la livraison soit effectué à l'intérieur du champ d'application territorial du décret. ».

**6.** L'article 4.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **4.01** La rémunération minimale du salarié pour une semaine de 5 jours est de 300 \$. ».

**7.** L'article 5.07 du décret est remplacé par le suivant:

« **5.07** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de

transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peut être fait le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non ouvrables. ».

**8.** L'article 6.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** La livraison, le transport, l'expédition, à moins qu'il ne s'agisse dans ces deux derniers cas de transport ou d'expédition de produits de boulangerie en transit ou destinés à un endroit autre qu'un établissement de vente au détail, ne peut être fait les jours fériés chômés suivants qui sont déterminés jours non ouvrables: le jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, la fête de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du travail, le jour d'action de grâces, Noël et le 26 décembre. ».

**9.** La section 6.00 du décret est modifiée par l'addition, après l'article 6.05, du suivant:

« **6.06** Si l'un des jours fériés chômés prévus à l'article 6.01 tombe un lundi non ouvrable, l'employeur doit verser au salarié une somme forfaitaire de 40 \$, à titre d'indemnité pour ce jour férié chômé. ».

**10.** L'article 7.04 du décret est remplacé par le suivant:

« **7.04** Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, a 5 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues. ».

**11.** L'article 8.02 du décret est remplacé par le suivant:

« **8.02** Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint au sens du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion mais sans salaire. ».

**12.** L'article 10.01 du décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992. Par la suite il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année

1992 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

**13.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16944

Gouvernement du Québec

## Décret 1292-92, 1<sup>er</sup> septembre 1992

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le salaire minimum ainsi que sur le montant maximum qui peut être exigé d'un salarié pour la chambre et la pension;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1992 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986, 1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990 et 1201-91 du 28 août 1991, est de nouveau modifié par le remplacement, à l'article 3, du montant « 5,55 \$ » par le montant « 5,70 \$ ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 4,83 \$ » par le montant « 5,00 \$ ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 215 \$ » par le montant « 221 \$ ».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 16,45 \$ » par le montant « 16,78 \$ »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 16,45 \$ » par le montant « 16,78 \$ »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du montant « 32,90 \$ » par le montant « 33,56 \$ ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1992.

16947

A.M., 1992

**Arrêté ministériel 1-92 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51), il est loisible à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science d'instituer des concours scientifiques et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel 1986-01 sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, adopté le 27 mars 1986 et modifié par l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique, adopté le 17 mai 1989;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science édicte le concours ci-annexé.

*La ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Science,*  
LUCIENNE ROBILLARD

**Concours pour les prix du Québec dans le domaine scientifique**

**SECTION I**

**NATURE DES PRIX DÉCERNÉS**

**1.** La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science institue quatre concours aux fins d'attribuer, annuellement, quatre prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces quatre prix sont:

1° le prix Marie-Victorin;

2° le prix Léon-Gérin;

3° le prix Wilder-Penfield;

4° le prix Armand-Frappier;

**2.** Le prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheurs des sciences pures et appliquées, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les groupes de disciplines reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénieur et technologiques et les sciences agricoles.

**3.** Le prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheurs du domaine des sciences de l'homme.

Les groupes de disciplines reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont les sciences humaines et les sciences sociales.

**4.** Le prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheurs dont l'objet de recherche appartient au domaine biomédical.

Les groupes de disciplines reconnus aux fins de l'attribution de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénieur.

**5.** Le prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une brillante carrière en recherche et qui ont également créé ou développé une institution de recherche, ou qui se sont consacrées à l'administration et à la promotion de la recherche, ou, enfin, qui ont su développer l'intérêt de la population québécoise pour la science et la technologie et qui, de ce fait, sont à l'origine de nombreuses carrières en science et en technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

**SECTION II**

**CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

**6.** Pour être admissible à un concours, une personne doit être de citoyenneté canadienne et demeurer ou avoir demeuré au Québec.

**7.** Aucun membre d'un jury ne peut être admissible à un concours pour l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

**8.** Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment une lettre de présentation,

au moins deux lettres d'appui, un curriculum vitae à jour, un résumé de carrière et la liste des publications et des réalisations du candidat.

**9.** Aucun prix ne peut être attribué à plusieurs lauréats, à moins que ce ne soit pour une oeuvre ou une carrière conjointe.

**10.** Un lauréat ne peut recevoir plus d'une fois le même prix, mais peut se voir attribuer des prix différents, au cours ou non d'une même année.

**11.** Aucun prix ne peut être attribué à titre posthume.

### SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

**12.** Chaque année, le ministre nomme un jury pour chaque concours, en désigne les membres et précise leur mandat et sa durée.

Le jury est composé d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres.

Les frais de voyage et de séjour, occasionnés aux membres des jurys par l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, conformément aux règles applicables aux personnes engagées à honoraire (DIR. 7-74).

**13.** Les membres du jury élisent parmi eux un président.

**14.** Le jury de chaque concours a pour fonction de choisir, s'il le juge à propos, le lauréat du prix correspondant à ce concours.

**15.** Un membre du jury peut, en se conformant à l'article 8, proposer lui-même une candidature au moment où le jury siège.

### SECTION IV CHOIX DES LAURÉATS

**16.** La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres.

La décision doit être écrite, motivée, datée et signée par tous les membres du jury.

**17.** Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 16.

**18.** Les délibérations du jury sont confidentielles.

**19.** La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

**20.** La décision du jury doit être transmise à la ministre par le secrétaire dans les 30 jours suivant la réunion du jury.

**21.** Le ministre rend publique au plus tard le 30 novembre de chaque année la décision du jury.

**22.** Chaque lauréat reçoit:

1) une somme d'au moins 30 000 \$, non imposable;

2) une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée du Québec;

3) un certificat calligraphié sur papier parchemin.

### SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

**23.** Le secrétaire de chaque concours est le directeur de la Direction du développement scientifique du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

**24.** Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins un jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux à la ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

**25.** Le présent concours remplace celui édicté par l'Arrêté ministériel 1986-01 sur les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique adopté le 27 mars 1986 et modifié par l'Arrêté ministériel modifiant l'Arrêté ministériel pour les concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique adopté le 17 mai 1989.

**26.** Le présent concours entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16959

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

#### Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements nominatifs

- Frais exigibles
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 156 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à Gabriel Lalonde, directeur, Direction de la Loi sur l'accès, 1037, De la Chevrotière, édifice Marie-Guyart, 4<sup>e</sup> étage (tour), Québec (Québec), G1R 4Y7.

*Le ministre des Communications,*  
LAWRENCE CANNON

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, premier alinéa, par. 1 et 2 et 2<sup>e</sup> alinéa)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de docu-

ments et de renseignements nominatifs édicté par le décret 1856-87 du 9 décembre 1987 est modifié par l'insertion après l'article 5 des articles suivants:

« **5.1** Un acompte égal à 50 pour cent du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100,00 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quelque soit le montant des frais imposés.

**5.2** Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 0,75 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

**5.3** À compter de l'année 1994, les frais prévus au présent Règlement ainsi que le montant de la franchise prévu à l'article 3 sont majorés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

1<sup>o</sup> lorsque le montant est inférieur ou égal à 1,00 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;

2<sup>o</sup> lorsque le montant est supérieur à 1,00 \$ mais inférieur ou égal à 10,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;

3° lorsque le montant est supérieur à 10,00 \$ mais inférieur ou égal à 50,00 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministère des Communications informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

**2.** Ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 par le suivant:

« 2. 10,00 \$ par rapport d'accident ».

**3.** Ce Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe a de l'article 9 par le suivant:

« a) 10,00 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident ».

**4.** Ce Règlement est modifié par l'addition, après l'article 10, de la section suivante:

**« SECTION III.I  
DOCUMENTS DÉTENUS PAR L'INSPECTEUR  
GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**10.1** Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction de documents non certifiés détenus par l'inspecteur général des institutions financières sont les suivants:

1° pour une copie de lettres patentes 8,00 \$;

2° pour une copie de lettres patentes supplémentaires 8,00 \$;

3° pour toute copie de statuts de constitution, de modifications, de fusion ou de continuation 8,00 \$;

4° pour une copie de prospectus ou de rapport annuel 8,00 \$;

5° pour une copie d'un certificat 8,00 \$;

6° pour une copie d'un permis 8,00 \$;

7° pour une copie d'une requête ou d'un règlement 8,00 \$ ».

**5.** Ce Règlement est modifié par l'addition, après l'article 9 de l'Annexe I, du suivant:

« 10. Étiquette autocollante 0,10 \$ pour chaque étiquette ».

**6.** Le présent Règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16957

**Projet de règlement**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

**Chasse**

**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la chasse » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), GIR 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de  
la Chasse et de la Pêche,*  
GASTON BLACKBURN

**Règlement modifiant le Règlement sur  
la chasse**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9°; 1992, c. 15, a. 15)

**1.** Le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 457-90 du 4 avril 1990, 1094-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, 1149-90 du 8 août 1990, 41-91 du 16 janvier 1991, 294-91 du 6 mars 1991, 1290-91 du 18 septembre 1991 et 491-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 est de nouveau modifié à l'article 6:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° être âgé d'au moins 12 ans; »;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« De plus, toute personne âgée d'au moins 12 ans mais de moins de 18 ans doit fournir une autorisation écrite à cet effet du titulaire de l'autorité parentale, du tuteur ou de toute autre personne qui en a la garde légale. ».

**2.** Ce règlement est modifié, par l'insertion après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Le titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur âgé de 12 ans mais de moins de 18 ans doit, pour chasser, être accompagné d'une personne âgée d'au moins 18 ans, titulaire d'un certificat du chasseur ou du piégeur approprié au type d'engin qu'il utilise. ».

**3.** Le Règlement sur la chasse pour les enfants édicté par le décret 835-84 du 4 avril 1984 est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

16958

## Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42)

### Insémination artificielle des bovins — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation,*  
YVON PICOTTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux  
(L.R.Q., c. P-42, a. 28, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et a. 55.15;  
1991, c. 61, a. 25)

**1.** Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988 et modifié par le décret 151-90 du 14 février 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'article 2, par le suivant:

« Le coût du permis de chacune des catégories est le suivant:

1 <sup>o</sup> pour un permis de prélèvement de sperme:	2 500,00 \$
2 <sup>o</sup> pour un permis général d'insémination:	75,00 \$
3 <sup>o</sup> pour un permis restreint d'insémination:	40,00 \$
4 <sup>o</sup> pour un permis de possession de sperme à la ferme:	40,00 \$
5 <sup>o</sup> pour un permis restreint de commerce de sperme:	40,00 \$.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Les coûts des permis prévus à l'article 2 sont ajustés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ces coûts sont diminués au dollar près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il juge approprié. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58.6, de ce qui suit:

« SECTION VI.2  
INSPECTION ET RÉPRESSION

**58.7** L'inspecteur, témoin d'une infraction aux dispositions de la section III de la Loi ou du présent règlement, en dresse immédiatement procès-verbal conforme au modèle reproduit à l'annexe III dans lequel il consigne les circonstances propres à établir l'infraction.

**58.8** L'inspecteur appose un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit saisi et laissé en dépôt. Ce bulletin doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe IV.

Les opérations relatives à la saisie sont décrites dans le procès-verbal.

**58.9** La mainlevée d'une saisie doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe V. ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est abrogé.

**5.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe I jointe au présent règlement.

**6.** Ce règlement est modifié par l'addition des annexes III à V jointes au présent règlement.

**7.** Les permis délivrés en vertu du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988 et modifié par le décret 151-90 du 14 février 1990 et en vigueur avant le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) demeurent en vigueur jusqu'à la date où ils auraient expirés en vertu de ce règlement.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.







## ANNEXE IV



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation  
Qualité des aliments et santé animale

## SAISIE

en vertu de:

- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (P-29)  
 Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (P-30)  
 Loi sur la production sanitaire des animaux (P-42)  
 Loi sur la transformation des produits marins (T-11.01)

Bulletin no: .....

Animaux  produits  objets  ou équipements  .....

(quantité, nature, espèce)

sous la garde de .....

Procès-verbal No .....

Fait à .....

(endroit)

le | | | | | | | |

année

mois

jour

Personne autorisée .....

Adresse .....

Téléphone .....

- N.B. s.37: "Nul ne peut, sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni élever ou permettre d'élever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée." (P-39)  
 s.48.10: "Nul ne peut, sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané saisi ou confisqué, ni élever ou permettre d'élever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)  
 s.55.19: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)  
 s.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

QASA xxx (92-04)





## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1186-92, 19 août 1992

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire de Rivière-du-Loup de conclure une entente avec le ministère de la Défense nationale portant sur la vente d'un terrain

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Rivière-du-Loup est propriétaire du terrain connu et désigné comme étant une partie des lots 211 et 212 du cadastre officiel de la ville de Fraserville, division d'enregistrement de Témiscouata, d'une superficie de 14 216,5 mètres carrés;

ATTENDU QUE le 9 avril 1992, la Commission scolaire de Rivière-du-Loup a opté pour la vente d'un terrain excédentaire pour un prix non moindre que sa valeur marchande;

ATTENDU QUE le ministère de la Défense nationale du Canada a offert 600 000 \$ pour ce terrain, en vue de la construction d'un manège militaire, à la suite de l'appel d'offres public de la Commission scolaire de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE dans une résolution adoptée le 9 juin 1992, la Commission scolaire de Rivière-du-Loup a accepté l'offre d'achat du ministère de la Défense nationale et a accepté de conclure une entente avec celui-ci conditionnellement à l'autorisation du gouvernement du Québec pour la vente du terrain;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec notamment un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) stipule que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité, communauté urbaine ou communauté régionale, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié

du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, corporations ou organismes, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la commission scolaire de Rivière-du-Loup;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Commission scolaire de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente avec le ministère de la Défense nationale du Canada portant sur la vente à celui-ci pour 600 000 \$ d'un terrain excédentaire d'une superficie de 14 216,5 mètres carrés, sis à l'intersection de la rue Frontenac et du boulevard Thériault à Rivière-du-Loup et connu et désigné comme étant une partie des lots 211 et 212 du cadastre officiel de la ville de Fraserville, division d'enregistrement de Témiscouata.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16935

Gouvernement du Québec

### Décret 1188-92, 19 août 1992

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres responsables du commerce des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui se tiendra à Vancouver le 24 août 1992

ATTENDU QUE les ministres provinciaux responsables du commerce des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta se réuniront à Vancouver le 24 août 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances, de la ministre déléguée aux Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée aux Finances, madame Louise Robic, dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation du Québec se compose en outre des personnes suivantes:

Monsieur Joseph Dydzak, attaché politique, cabinet de madame Louise Robic;

Madame Denise Lacroix, conseillère au secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément et dans la mesure prévue à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16934

Gouvernement du Québec

### Décret 1190-92, 19 août 1992

CONCERNANT une exemption accordée à Hydro-Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 72.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), telle que modifiée notamment par la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (1992, c. 18) (la « Loi »), prévoit que le gouvernement peut, en regard des instruments et contrats de nature financière qu'il détermine ainsi qu'en regard des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt, exempter, avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes du secteur public ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3;

ATTENDU QU'Hydro-Québec est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QU'il est opportun qu'Hydro-Québec soit exemptée de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'Hydro-Québec soit exemptée, sans condition, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3 de la Loi

a) en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt et

b) en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises, options, contrats à terme, conventions de fixation d'écarts, et conventions d'échange de prix de matières premières.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16933

Gouvernement du Québec

### Décret 1191-92, 19 août 1992

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$)

ATTENDU QUE les dispositions du paragraphe d de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) telle qu'amendée, permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire rouvrir l'émission des obligations série MV du Québec pour émettre des obligations série MV additionnelles, selon les conditions et modalités prévues à cet effet au décret 1697-91 adopté le 11 décembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations, série MV, du Québec d'une valeur nominale globale de deux cent millions de dollars (200 000 000 \$) (les « obligations »);

2. QUE ces obligations soient datées du 27 août 1992 et comportent pour le reste les mêmes caractéristiques que celles relatives aux obligations série MV contenues au décret 1697-91 adopté le 11 décembre 1991 et qu'elles soient intégrées par renvoi au présent décret;

3. QUE le ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust (ou son successeur) agisse comme agent émetteur et agent des transferts des obligations; que le contrat d'impression des obligations de la présente émission soit attribué à J.-B. Deschamps, Inc.;

5. QUE les obligations soient vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 107,25 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts qui sont réputés avoir couru à compter du 1<sup>er</sup> avril 1992 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations de la Caisse de dépôt et placement du Québec annexée à la recommandation du ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-

ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique et du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent émetteur et agent des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16932

Gouvernement du Québec

### Décret 1194-92, 19 août 1992

CONCERNANT l'entente de contribution entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec relative à une étude de faisabilité concernant l'implantation d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor

ATTENDU QUE le groupe de travail sur le train rapide Québec/Ontario, dans son rapport final, recommande des études supplémentaires concernant l'implantation d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor;

ATTENDU QUE le 1<sup>er</sup> novembre 1991, les ministres des Transports des gouvernements du Canada, du Québec et de l'Ontario ont annoncé leur intention de réaliser une telle étude et, qu'en conséquence, il y a lieu d'en fixer par écrit les modalités et le partage des coûts, par la signature d'une entente;

ATTENDU QUE le décret 454-92 du 25 mars 1992 autorise le ministère des Transports à verser une subvention pouvant atteindre 2 000 000 \$ à la Société québécoise des transports pour qu'elle agisse comme administrateur des fonds du projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou

organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi, prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., c. S-22.1), il est permis à la Société d'organiser et de louer des services techniques, d'administration et de recherche pour elle-même ou pour autrui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre les gouvernements du Canada, du Québec et de l'Ontario relative à l'étude de faisabilité d'un service de voyageurs par train à grande vitesse entre Québec et Windsor, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE la Société québécoise des transports soit autorisée à administrer les sommes versées par les parties impliquées dans ce projet d'étude.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16931

Gouvernement du Québec

## Décret 1196-92, 19 août 1992

CONCERNANT la fermeture d'une partie du chemin de la mine Merrill dans la municipalité de Chibougamau

ATTENDU QUE le chemin de la mine Merrill de la Belle-Chibougamau a été décrété comme chemin minier par l'arrêté en conseil 313 du 27 mars 1952;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 2018 du 2 novembre 1966, le ministre des Richesses naturelles a transféré au ministre de la Voirie, devenu depuis le ministre des Transports, la juridiction de certains chemins miniers, y compris le chemin de la mine Merrill de la Belle-Chibougamau;

ATTENDU QUE les chemins miniers secondaires relèvent du ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) et que les autres chemins miniers relèvent du ministre des Transports en vertu de l'article 242 de cette loi;

ATTENDU QUE le chemin de la mine Merrill de la Belle-Chibougamau n'est pas un chemin minier secondaire et, de ce fait, relève du ministre des Transports;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines, le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, fermer ou déplacer tout ou partie d'un chemin minier;

ATTENDU QU'il est opportun de fermer une partie du chemin de la mine Merrill de la Belle-Chibougamau, dont la description est annexée au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à fermer une partie du chemin de la mine Merrill de la Belle-Chibougamau, dont la description est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

**ANNEXE****CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE D'UNGAVA****DIVISION D'ENREGISTREMENT LAC-SAINT-JEAN-OUEST****CANTON: MCKENZIE****Municipalité: Chibougamau ville****Parcelle no 1**

Une partie de la subdivision cinq du lot trente, Rue, (Ptie lot 30-5, Rue), Rang 4, du cadastre officiel du Canton de McKenzie, de la division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean-Ouest, de la municipalité de la ville de Chibougamau, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: Vers le nord-ouest par une partie du lot 30, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-sept mètres et cinquante-neuf centièmes (87,59); vers l'est par le lot 31-2, rue, étant la parcelle no 2, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (63,90); vers le sud-est par une partie du lot 30, mesurant le long de cette limite quarante-deux mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (42,95); vers l'est par une partie du lot 30, mesurant le long de cette limite deux cent trois mètres et dix centièmes (203,10) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 215,56 mètres; vers le sud par une partie du lot 30-5, rue, mesurant le long de cette limite quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72); vers l'ouest par des parties du lot 30 et par le lot 30-60, rue, mesurant le long de cette limite deux cent quarante-six mètres et dix-sept centièmes (246,17) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 261,28 mètres.

**Parcelle no 2**

La subdivision deux du lot trente et un, rue (Lot 31-2, rue), rang 4, du cadastre officiel du Canton de McKenzie, de la division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean-Ouest, de la municipalité de la ville de Chibougamau, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: Vers le nord-ouest par une partie du lot 31, mesurant le long de ces limites cent trente quatre mètres et cinquante-deux centièmes (134,52) et deux cent quarante-trois mètres et cinq centièmes (243,05); vers l'est par le Bloc 31, étant la parcelle 3, mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et vingt-trois centièmes (67,23); vers le sud-est par une partie du lot 31, mesurant le long de ces limites cent quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (194,90) et cent quatre-vingt mètres et vingt-neuf centièmes (180,29); vers l'ouest par le lot 30-5, rue, étant

la parcelle 1, mesurant le long de cette limite soixante-trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (63,90).

**Parcelle no 3**

Une partie du Bloc 31 du cadastre officiel du Canton de McKenzie, de la division d'enregistrement du Lac-Saint-Jean-Ouest, de la municipalité de la ville de Chibougamau, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: Vers le nord-ouest par du territoire non cadastré et par une partie du Bloc 31, mesurant le long de ces limites cent vingt et un mètres et vingt-trois centièmes (121,23), deux cent trente-trois mètres et soixante-treize centièmes (233,73), six cent mètres et cinquante-trois centièmes (600,53), deux cent trente-deux mètres et vingt-neuf centièmes (232,29), trois cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (342,90), cent trente-trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (133,82), deux cent onze mètres et quarante-huit centièmes (211,48), deux cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (235,05) et trois cent vingt-cinq mètres et cinquante-neuf centièmes (325,59); vers l'est par le Bloc 27, mesurant le long de cette limite trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48); vers le sud-est par du territoire non cadastré, mesurant le long de ces limites trois cent neuf mètres et vingt-neuf centièmes (309,29), deux cent trente-six mètres et soixante et onze centièmes (236,71), deux cent quinze mètres et quatre centièmes (215,04), cent trente-sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (137,83), trois cent quarante-quatre mètres et dix-neuf centièmes (344,19), deux cent trente et un mètres et cinq centièmes (231,05), six cent deux mètres et soixante-sept centièmes (602,67), deux cent vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (226,81) et cent soixante et un mètres et six centièmes (161,06); vers l'ouest par le lot 31-2, rue, étant la parcelle 2, mesurant le long de cette limite soixante-sept mètres et vingt-trois centièmes (67,23).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Paul Roy, arpenteur-géomètre, le 26 mars 1992 sous le numéro 1958 de ses minutes, sur lequel les parcelles sont situées.

Fait et préparé à Chibougamau, le 26 mars 1992 sous le numéro 1958 de mes minutes.

16930

Gouvernement du Québec

## Décret 1197-92, 19 août 1992

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion des Premiers ministres sur la Constitution prévue à Ottawa pour les 18 et 19 août 1992

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des Premiers ministres sur la Constitution prévue à Ottawa pour les 18 et 19 août 1992;

ATTENDU QUE cette réunion portera sur des questions qui intéressent le Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion des Premiers ministres sur la Constitution prévue à Ottawa pour les 18 et 19 août 1992;

QUE la délégation se compose, outre le Premier ministre, de :

M. Gil Rémillard, ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Christos Sirros, ministre délégué aux Affaires autochtones;

M. Benoît Morin, secrétaire général, ministère du Conseil exécutif;

M. Jacques Chamberland, sous-ministre, ministère de la Justice;

M. Jean-K. Samson, sous-ministre adjoint, ministère de la Justice;

M. André Maltais, secrétaire général associé, secrétariat aux Affaires autochtones;

M. Michel Hamelin, directeur, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Jean Rochon, directeur, Secrétariat aux Affaires autochtones;

Mme Odette Laverdière, directrice, ministère de la Justice;

M. John Parisella, directeur du Cabinet, Cabinet du Premier ministre;

M. Jean-Claude Rivest, conseiller constitutionnel, ministère du Conseil exécutif;

M. Denis Arvanitakis, directeur du Cabinet, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

M. André Tremblay, conseiller constitutionnel, ministère du Conseil exécutif;

Mme Lise St-Martin, attachée politique, Cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position constitutionnelle du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

16929

## Arrêtés ministériels

**A.M., 1992**

**Arrêté numéro 92-205 de la ministre de l'Énergie et des Ressources en date du 23 juillet 1992**

CONCERNANT la délimitation d'un territoire à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune situé dans le district électoral de Duplessis

ATTENDU QUE le conseil municipal de la ville de Sept-Îles, par la résolution numéro 92-88 adoptée le 24 février 1992, demande la délimitation de l'Archipel des Sept Îles à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QUE cette délimitation vise à contrôler l'activité minière, le ministre pouvant subordonner l'exercice d'un droit minier sur un territoire faisant l'objet d'une telle délimitation à des conditions et obligations qu'il détermine en vertu des articles 34, 213.2 et 232 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), afin de minimiser l'impact de cette activité et de conserver la vocation récréo-touristique attribuée par la ville de Sept-Îles au secteur de l'Archipel des Sept Îles;

ATTENDU QUE l'article 304 de la Loi sur les mines permet au ministre, par arrêté, de délimiter des territoires à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de la Loi sur les mines, la ministre de l'Énergie et des Ressources est chargée de l'application de cette loi, sauf les dispositions concernant les chemins miniers dont l'application relève du ministre des Transports;

EN CONSÉQUENCE, la ministre de l'Énergie et des Ressources ordonne:

QUE l'Archipel des Sept Îles composé des îles Petite Boule, Grosse Boule, Petite Basque, Grande Basque,

Manowin et du Corossol, ainsi que des îlets Dequen, soit délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 juillet 1992

*La ministre de l'Énergie  
et des Ressources,*  
LISE BACON

16942



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'... — Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements nominatifs — Frais exigibles ..... (L.R.Q., c. A-2.1)	5825	Projet
Administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur ..... (1992, c. 18)	5797	
Assurance-dépôts, Loi sur l'... — Régie de l'assurance-dépôts — Régie interne..... (L.R.Q., c. A-26)	5815	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-29)	5801	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement ..... (L.R.Q., c. A-29)	5818	M
Chasse..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5826	Projet
Chibougamau — Fermeture d'une partie du chemin de la mine Merrill dans la municipalité.....	5838	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Régime pédagogique du collégial..... (L.R.Q., c. C-29)	5799	M
Commission scolaire de Rivière-du-Loup — Autorisation de conclure une entente avec le ministère de la Défense nationale portant sur la vente d'un terrain.....	5835	N
Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion des ministres responsables du commerce des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta qui se tiendra à Vancouver le 24 août 1992.....	5835	N
Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion des Premiers ministres sur la Constitution prévue à Ottawa pour les 18 et 19 août 1992.....	5840	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	5826	Projet
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	5817	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures..... (L.R.Q., c. C-61.1)	5816	M
Coût du droit d'accès pour la pêche dans certaines réserves fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5817	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Distributeurs de pain — Montréal..... (L.R.Q., c. D-2)	5820	M

Distributeurs de pain — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5820	M
District électoral de Duplessis — Délimitation d'un territoire à des fins exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune — Arrêté ministériel de la ministre de l'Énergie et des Ressources numéro AM 92-205, du 23 juillet 1992..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5841	
Économie de l'énergie dans le bâtiment, Loi sur l'... — Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments..... (L.R.Q., c. E-1.1)	5809	M
Économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments..... (Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment, L.R.Q., c. E-1.1)	5809	M
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures..... (Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, 1991, c. 28)	5811	N
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures, Loi sur l'... — Entrée en vigueur..... (1991, c. 28)	5797	
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale.....	5836	N
Entente de contribution entre les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec relative à une étude de faisabilité concernant l'implantation d'un train rapide dans le corridor Québec-Windsor.....	5837	N
Hydro-Québec — Exemption accordée de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière.....	5836	N
Insémination artificielle des bovins..... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	5827	Projet
Ministre de l'Énergie et des Ressources — Arrêté ministériel numéro AM 92-205, du 23 juillet 1992 — Délimitation d'un territoire à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune situé dans le district électoral de Duplessis..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13.1)	5841	
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Arrêté ministériel 1-92 — Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique..... (Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q., c. C-51)	5823	N
Normes du travail, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. N-1.1)	5822	M
Permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions..... (1991, c. 51)	5797	
Piégeage et commerce des fourrures..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	5816	M
Pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, Loi sur la... — Sages-femmes — Critères généraux de compétence et de formation..... (L.R.Q., c. P-16.1)	5801	N

Prix du Québec dans le domaine scientifique — Arrêté ministériel 1-92 de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science .....	5823	N
(Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q., c. C-51)		
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement .....	5819	M
(L.R.Q., c. P-35)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Insémination artificielle des bovins .....	5827	Projet
(L.R.Q., c. P-42)		
Régie de l'assurance-dépôts — Régie interne.....	5815	M
(Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe II.1 de la Loi .....	5807	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe VI de la Loi .....	5808	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime pédagogique du collégial.....	5799	M
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Sages-femmes — Critères généraux de compétence et de formation .....	5803	N
(Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes, L.R.Q., c. P-16.1)		
Transcription, reproduction et transmission de documents et de renseignements nominatifs — Frais exigibles .....	5825	Projet
(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1)		
Transports, Loi sur les... — Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers .....	5806	M
(L.R.Q., c. T-12)		
Véhicules automobiles affectés au transport des écoliers .....	5806	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		

**AVIS**

**PAGE BLANCHE**

**NON NUMÉROTÉE**

**MAIS INCLUSE**

**DANS LA PAGINATION**

# LOIS DU QUÉBEC 1991

L'ensemble des lois sanctionnées au cours de 1991, réunies dans un recueil de près de 2700 pages et qui comprend en plus:

- un tableau des modifications apportées de façon cumulative aux **Lois refondues du Québec 1977**;
- une table d'équivalence entre les numéros de chapitre des lois refondues et les lois adoptées en 1991;
- une table de concordance entre les numéros de chapitre des lois et les numéros de projets de loi;
- un index alphabétique.

Un outil de travail efficace pour s'y retrouver facilement.

**Lois du Québec 1991**  
EQO 2-551-15082-5

*Also available in English*  
**Statutes of Québec 1991**  
EQO 2-551-15083-3

**230\$**

**En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel.**

**Commande postale**  
Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information**  
(418) 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : (418) 643-6177



## COMMANDE POSTALE

Nom : \_\_\_\_\_ No compte client : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Téléphone : ( \_\_\_\_\_ ) \_\_\_\_\_

Quant	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQO 2-551-15082-5	Lois du Québec 1991	230\$	
	EQO 2-551-15083-3	Statutes of Québec 1991	230\$	

Somme partielle

TPS 7 %

Total

Cartes de crédit acceptées



Numéro : \_\_\_\_\_

Date d'échéance : \_\_\_\_\_

Banque : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### Important :

Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -  
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.  
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



**Québec**

2-007-2

Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

